

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0104

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

114 DECLARATION DU ROY, &c.

leurs mauvaises mœurs, nous avons estimé à propos, tant pour le bien de
de notre Royaume, que pour le plus grand avantage des Colonies, de pu-
blir à cet égard l'exécution des Déclarations des 25. Juillet 1700. & 27.
Août 1701. & des Déclarations données contre ceux qui ne gardent pas
leur ban. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami le Duc
Duc d'Orléans Petit-Fils de France Regent; de notre très-cher & très-ami
Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de notre Sang; de notre très-cher
& très-ami le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-ami le Comte
le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-ami le Duc de
Conty, Princes de notre Sang; de notre très-cher & très-ami le Duc de
de Toulouse Prince légitimé, & autres Grands & Notables Personnes de
notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité
Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées
de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, par
nos Déclarations des 31. Mai 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux ou celles qui
ne gardent pas leur ban, ensemble celles des 25. Juillet 1700. & 27. Août
1701. contre les Mandians & Vagabonds, soient exécutées selon leur forme
& teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir à nos Cours & Juges de
donner que les contrevenans ausdites Déclarations soient transportés dans les
Colonies, révoquant à cet égard nos Déclarations des 8. Janvier & 11. Mai
1719. Enjoignons à nos Cours & Juges de condamner à la peine des Galeres
ceux qui contreviendront ausdites Déclarations des 31. Mai 1682, 29. Avril
1700. & 27. Août 1701. dans les cas & suivant les formes y prescrites, &
faisons au surplus que notre Déclaration du 8 Janvier 1719. soit exécutée
selon sa forme & teneur, & en conséquence faisons défenses à tous ceux & celles
qui ont été ou seront ci-après condamnés aux Galeres ou au bannissement en
quelques Juges & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer en France
en aucun cas ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans
notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, ni à la Cour de
notre Cour, ce qui n'aura lieu cependant par rapport aux bannis dont le tems
de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés
au carcan, ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi de la
condamnation du bannissement, ou quelque autre condamnation faite d'après
avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les Déclarations des 31.
Mai 1682. & 29. Avril 1687. données contre ceux ou celles qui ne gardent
pas leur ban, & en la forme prescrite par notre Déclaration du 8. Janvier
1719. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers
seillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Cour des Aydes à Paris,
& à tous autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Présentes
ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, à observer
& observer de point en point selon sa forme & teneur: Car tel est notre plai-
sir; En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présen-
tes. DONNÉE à Versailles le cinquième jour de Juillet, l'an de grâce mil sept cent
cens vingt-deux, & de notre Regne le septième. Signé, LOUIS. Par le Roy,
Par le Roi, LE DUC D'ORLEANS Regent, present PHILIPPEAUX. L'Intendant
du grand Sceau de cire jaune.

BnF
MSS

L O
plus à
égalen
Henry
posicio
par le
gneur
& Dé
gne,
du 14
crû q
grand
aussi
pui d
utilit
que
Dieu
donn
point
pour
de d
tenti
ques
ceux
tion
ce N
plei
fons

I
Ro
me
leu
1
16

Roussin d'Alger
Tr. de matière criminelle